

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny

Cabinet de [REDACTED] B [REDACTED]
Premier vice Président chargé de l'application des peines

**Jugement en date du [REDACTED] juillet 2023
d'admission au régime de la détention à domicile sous
surveillance électronique probatoire à la libération
conditionnelle**

N° dossier : [REDACTED]
Minute n° [REDACTED]

Le [REDACTED] juillet 2023 en chambre du conseil à la MAISON D'ARRET DE [REDACTED]
[REDACTED]

Devant nous, [REDACTED] B [REDACTED], Juge de l'Application des Peines au Tribunal
judiciaire de Bobigny, assistée de [REDACTED] G [REDACTED], greffière

En présence de [REDACTED] T [REDACTED] substitut du procureur de la République,

En présence de Mme [REDACTED] M [REDACTED], DSPIP

Comparaît Monsieur B [REDACTED], né le [REDACTED] à
M [REDACTED] majeur

Condamné à la (aux) peine(s) suivante(s) :

- 5 ans d'emprisonnement délictuel prononcée(s) le [REDACTED] octobre 2022 par le Tribunal
Correctionnel de Bobigny avec maintien en détention

Pour :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA
PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

Pour qu'il soit statué à la demande du condamné sur une mesure de détention à
domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle

Le condamné a été informé de la tenue du débat contradictoire DIX JOURS au moins
avant celui-ci ; -

En la présence de Me Héloïse DUJARDIN, substituant Me SARGOLOGO
Alexandre, avocat choisi qui a été régulièrement convoqué,

Vu les articles 712-6, 729, 729-3, 712-4, D49-11 à D49-33 du Code de procédure pénale;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire en date du [REDACTED] juillet 2023,

Vu les réquisitions du procureur de la république, l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire et le rapport du service d'insertion et de probation,

Monsieur B [REDACTED] et son conseil étant entendus en leurs observations.

La décision a été mise en délibéré au 07 juillet 2023.

MOTIFS

L'article 729 du code de procédure pénale dispose que la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle;

2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;

5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir.

En application des articles 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de détention à domicile sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an.

Monsieur B [REDACTED] est incarcéré depuis le [REDACTED] octobre 2022 à la MA de Villepinte sous le numéro d'écrou [REDACTED]. Il a été condamné le [REDACTED] octobre 2022 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny à une peine de 5 ans d'emprisonnement délictuel pour des faits de :-

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA
PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT

Il a également été condamné à 50 000 euros d'amende.

Il lui est reproché d'avoir à :

Aulnay sous-sous-bois, Montreuil, Saint-Ouen en tout cas sur le département de la Seine Saint-Denis, entre le ■ septembre 2017 et ■ avril 2018, acquis, détenu, transporté, offert ou cédé des stupéfiants

Aulnay sous-sous-bois, Montreuil, Saint-Ouen en tout cas sur le département de la Seine Saint-Denis, entre le ■ septembre 2017 et ■ avril 2018, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiants en l'espèce de la cocaïne, et de la résine de cannabis

Aulnay sous-sous-bois, Montreuil, Saint-Ouen en tout cas sur le département de la Seine Saint-Denis, entre le ■ septembre 2017 et ■ avril 2018, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiants en l'espèce de la cocaïne, et de la résine de cannabis

Aulnay sous-sous-bois, Montreuil, Saint-Ouen en tout cas sur le département de la Seine Saint-Denis, entre le ■ septembre 2017 et ■ avril 2018, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiants en l'espèce de la cocaïne, et de la résine de cannabis

Aulnay sous-sous-bois, Montreuil, Saint-Ouen en tout cas sur le département de la Seine Saint-Denis, entre le ■ septembre 2017 et ■ avril 2018, association de malfaiteurs en vue de commettre des délits punis de dix ans d'emprisonnement

Les faits ont été commis durant la période où M. B ■■■■■■■■■■ était restaurateur et gérant d'un bar. Ainsi, suite à une dénonciation anonyme, les investigations ont démontré que l'intéressé s'adonnait à du trafic de stupéfiants depuis le domicile de sa mère (aidé notamment par sa soeur). Avec l'aide de complices, l'intéressé réceptionnait les produits stupéfiants détruits par la police, dans des déchetteries, et les revendaient.

A l'audience, l'intéressé a reconnu les faits de trafic de drogues, à compter de la fin d'Août 2017. Il reconnaît avoir caché les stupéfiants dans la chambre de son beau-fils. Toutefois, il clame qu'il ignorait qu'il s'agissait de scellés judiciaires. Il minimisait certains faits, notamment l'étendue des clients et du trafic. Le tribunal a notamment soulevé « la particulière originalité » du mode opératoire de ce trafic de stupéfiants. La décision souligne le manque de bonne foi de l'intéressé qui ne considère pas avoir participé pleinement à un trafic de stupéfiants – considérant que pour ce dernier « cette activité est un moyen comme un autre de s'enrichir ». A l'appui du prononcé de la peine, le tribunal, s'il relève l'absence d'antécédents de l'intéressé et l'ancienneté des faits, évoque toutefois la gravité des faits et le trouble à l'ordre public causé par le mode opératoire retenu. Le tribunal fait état également de la banalisation des faits par l'intéressé et note que ce dernier, vivant toujours de prestations sociales et de sommes non déclarées aux Impôts, présente toujours une situation financière précaire : il mentionne, de ce fait, un risque de réitération des faits qui ne peut être écarté.

Dans le cadre de la procédure, Monsieur B [REDACTED] a été placé en détention provisoire par un mandat de dépôt du [REDACTED] avril 2018, soit durant 5 mois et 18 jours. Il a par la suite été placé sous contrôle judiciaire le [REDACTED] octobre 2018.

Sa date de fin de peine est prévue au [REDACTED] 2026. Sa date de mi-peine est prévue au [REDACTED] 2024.

Son casier judiciaire est néant, il s'agit de sa première condamnation.

Monsieur B [REDACTED] sollicite à l'audience une détention à domicile sur surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle. Il se désiste de sa demande initiale de libération conditionnelle parentale.

La demande est recevable, au regard de la mi-peine de l'intéressé.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation a émis un rapport.

Selon le service, l'intéressé reconnaît les faits et n'a aucune difficulté à aborder le sujet. Il déclare avoir participé à ce trafic de stupéfiants dans un but financier, notamment lié à des aléas économiques de son commerce. Toutefois, un constat mitigé est fait concernant ses agissements, où selon lui, il n'aurait reçu de 5000 euros maximum de ces faits - un gain qui ne lui a pas permis de sauver son commerce.

Le service a indiqué que l'intéressé est français, âgé de [REDACTED] ans, et marié à Mme B [REDACTED] depuis 20 ans. (Madame B [REDACTED] ayant été également condamné dans la même affaire). Le couple a eu [REDACTED] enfants âgés de [REDACTED] à [REDACTED] ans, dont 4 résident toujours au domicile. La famille réside dans un appartement de 100 m2 dont ils sont locataires.

Le service précise que la femme de l'intéressé souhaite que Monsieur B [REDACTED] retourne au domicile familial. Aucun retard de loyer n'a été déclaré. Il dispose d'un cadre familial soutenant et impliqué. Il souhaite réintégrer son domicile à sa sortie de détention. M. B [REDACTED] déclare que l'équilibre familial est en péril suite à son absence au domicile. La santé fragile de sa compagne et le manque d'autonomie de ses enfants sont des éléments qu'il met en avant lors de ses rencontres avec le service.

Il n'a aucun souci de santé particulier.

L'intéressé était propriétaire d'un bar nommé « [REDACTED] ». Toutefois, il ne l'est plus, suite à une liquidation judiciaire prononcée lors du COVID, et à son incarcération. De plus, il serait endetté à hauteur de 10 000 euros. Il effectue des versements volontaires à hauteur de 10 euros par mois.

Sur sa vie en détention, M. B [REDACTED] fait partie du module de Respect. Il est actif en détention, il a sollicité du travail, depuis octobre 2022 et évolue de manière positive dans le service de cantine depuis le mois de décembre. Il reçoit notamment le soutien financier et physique de ses proches qui lui rendent visite en détention.

Il est respectueux du cadre de la détention, il honore ses convocations et n'a aucun compte rendu d'incident. Il fait état d'une capacité d'introspection, de réflexion sur les faits commis et sur leurs conséquences. Il est attentif et bienveillant des conseils formulés.

Le gérant de la société N [REDACTED] a soumis une promesse d'embauche à l'intéressé, en qualité d'installateur d'enseignes sur chantiers. Il devra préparer et installer des enseignes lumineuses ou non, ainsi que toute communication visuelle. Contacté par la conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, l'employeur a mentionné avoir déjà travaillé avec Monsieur B [REDACTED] sur un chantier – pour lequel ce dernier a donné satisfaction. Il a précisé que ce poste pourrait déboucher sur un contrat à durée indéterminée, après validation de la période d'essai.

Dans son analyse, la Cpip fait état de ce que Monsieur B [REDACTED] ne semble pas ancré dans un parcours de délinquance. Elle décrit un individu ayant un discours pro-social, résilient, capable d'identifier les comportements à risque et les inconvénients de la vie. Il a conscience du comportement citoyen qu'il doit adopter en cas de difficultés. Elle mentionne qu'il est important qu'il puisse appliquer cette évolution dans son domaine familial et dans un nouvel emploi. Elle dit qu'il semble être un pilier dans sa famille. Il dispose d'un logement stable. Elle estime que la reprise d'un emploi au sein de la société N [REDACTED] lui assurerait une stabilité financière et sociale lui permettant à la fois de prétendre à une utilité sociale importante pour lui et de rembourser les dettes restantes à la suite de la liquidation de son commerce.

Au vu de ces éléments, la Cpip émet un avis favorable à une DDSE probatoire à la libération conditionnelle (assortie d'une obligation de travail). Une date de pose a été réservée pour le [REDACTED] juillet 2023.

La représentante de l'administration pénitentiaire émet un avis analogue.

A l'audience, Monsieur B [REDACTED] fait état de ce qu'il a toujours travaillé. Il rappelle qu'il avait ouvert un bar restaurant à A [REDACTED]. Il dit que le temps que ça se mette en place, il ne pouvait pas rester sans ressources avec ses charges familiales. Il dit qu'il n'a pas réfléchi lorsqu'on lui a proposé de participer au trafic. Il explique que la prison l'a fait réfléchir. Il dit avoir pris conscience de la gravité des faits. Il regrette ses actes. Il dit que pour le travail il faut être de 7h à 7h30 au dépôt à A [REDACTED] pour le chargement du matériel et de l'outillage et des affichages. Il explique que la journée de travail est de 8h à 18h du lundi au vendredi.

La représentante de l'administration pénitentiaire maintient son avis favorable.

Le ministère public fait état de la gravité des faits mais elle relève le bon comportement de l'intéressé en détention. Elle évoque un entourage familial soutenant et un discours positif de l'intéressé sur les faits et sur son comportement passé. Elle émet un avis favorable.

Le conseil de Monsieur B [REDACTED] fait état de ce que l'intéressé a connu un choc

carcéral lors de sa première incarcération, dans le cadre de la détention provisoire. Elle rappelle que depuis sa mise en liberté et jusqu'à la présente réincarcération il n'a plus fait parler de lui – respectant les prescriptions du contrôle judiciaire. Elle évoque son bon comportement en détention, son projet professionnel et l'apport de sa famille. Elle fait état de l'absence de risque de récidive.

Monsieur B [REDACTED] est entendu en dernier.

* * *

Monsieur B [REDACTED] a commis des faits d'une incontestable gravité. Mais ceux-ci restent isolés et, depuis la mainlevée de sa détention provisoire, il y a plus de 4 ans, l'intéressé a démontré sa capacité à respecter le cadre judiciaire qui lui a été imposé. Il a fait preuve de son investissement en détention et soumet à la présente juridiction un projet de sortie cohérent. Il bénéficie sur l'extérieur d'un entourage familial soutenant – étant relevé que les problèmes de santé de sa compagne et la présence de ses enfants doivent être pris en compte dans les éléments déterminant l'opportunité d'un aménagement de peine.

Au vu de ces éléments, il est fait droit à la demande. La mesure est assortie d'une obligation de travailler et d'une obligation de payer les sommes dues au Trésor Public.

La mesure de détention à domicile sous surveillance électronique débutera le [REDACTED] juillet 2023. Elle est prévue jusqu'au [REDACTED] mai 2024, date d'octroi de sa libération conditionnelle. Les modalités horaires sont les suivantes : du lundi au vendredi, le matin à compter de 6 heures jusqu'au soir à 19 heures 30. Les fins de semaine, l'intéressé bénéficiera de permissions de sortir.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'application des peines, statuant en premier ressort, en chambre du conseil ;

DONNE acte à Monsieur B [REDACTED] de ce qu'il se désiste de sa demande de libération conditionnelle parentale ;

ACCORDE à Monsieur B [REDACTED] le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve de satisfaire à une épreuve de détention à domicile sous surveillance électronique à compter du [REDACTED] juillet 2023 ;

SUR LE REGIME DE LA DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE PROBATOIRE :

DIT que Monsieur B [REDACTED] est placé sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique à compter du [REDACTED] juillet 2023 et devra être muni d'un bracelet émetteur qui transmettra au centre de surveillance compétent des messages relatifs au fonctionnement du dispositif et à la présence de l'intéressé sur les lieux de son assignation selon les modalités définies ci-après ;

DIT que Monsieur B [REDACTED] bénéficiera d'une permission de sortir le [REDACTED] juillet 2023 à 07 heures pour se présenter le même jour avant 10 heures (afin d'effectuer les formalités d'écrou et d'assignation et s'équiper du matériel nécessaire à sa surveillance électronique étant précisé qu'il pourra ensuite ressortir pour revenir aux horaires habituels) auprès du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine Saint-Denis situé au [REDACTED]

DIT que durant toute la durée de la mesure, la résidence du condamné est fixée à l'adresse suivante : [REDACTED]

DIT qu'il est autorisé à sortir de son domicile :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;

DIT qu'il bénéficiera d'une permission de sortir chaque fin de semaine selon les modalités ci-après :

- du sam [REDACTED]

AUTORISE, en vertu de l'article 712-8 du Code de Procédure Pénale, le Directeur du SPIP à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné, ne touchant pas à l'équilibre de la mesure, le Juge de l'Application des Peines étant informé sans délai des modifications opérées et pouvant les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

RAPPELLE au condamné les dispositions suivantes prévues par la loi :

- en application des articles R 57-21 et R 57-22, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à le rencontrer. Si il ne répond pas à cette demande, il est présumé être absent.
- toute absence injustifiée et tout défaut de branchement par la condamnée du dispositif de surveillance, seront considérés comme constitutifs du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 2° et 4° du Code pénal.
- la décision de détention à domicile sous surveillance électronique peut être retirée après audition du condamné en présence de son avocat, à l'issue d'un débat contradictoire :

1. En cas d'inobservation des conditions d'exécution constatées au cours d'un contrôle sur le lieu d'assignation (notamment en cas d'absence en-dehors des heures

de sortie autorisées)

2. En cas de non-respect des obligations suivantes :

* article 132-44 du Code pénal :

- ▶ Résider au lieu fixé par le jugement de libération conditionnelle et obtenir l'autorisation du juge de l'application pour tout changement de résidence
- ▶ Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- ▶ Recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements et documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- ▶ Prévenir le travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi et, lorsqu'ils sont de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, obtenir une autorisation préalable du juge de l'application des peines
- ▶ Informer le juge de l'application des peines pour tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours ainsi que pour tout déplacement à l'étranger

* article 132-45 du Code pénal :

- *art.132-45 1° du code pénal : Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, en l'espèce :*

- *art.132-45 6° du code pénal : Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation, en l'espèce les droits fixes de procédure afférents à la condamnation portée à l'écrou et l'amende de 50 000 euros ;*

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article 723-13 du Code de procédure pénale, le condamné peut demander qu'il soit mis fin à la détention à domicile sous surveillance électronique ;

INFORME le condamné qu'elle peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

DIT que le condamné est avisé qu'elle sera considérée en état d'évasion et pourra en conséquence faire l'objet de poursuites de ce chef :

- s'il neutralise par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines ;
- s'il se soustrait au contrôle auquel il est soumis ;

DÉSIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine Saint-Denis aux fins d'assurer le suivi de la mesure ;

SUR LE REGIME DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE :

DIT que B [REDACTED] est soumis au régime de la libération conditionnelle, sous condition de respecter les obligations du placement sous surveillance électronique probatoire, à compter du [REDACTED] mai 2024 et jusqu'à la date de fin de peine telle qu'elle résultera de la fiche pénale à la levée d'écrou ;

DIT que B [REDACTED] devra résider à l'adresse suivante au [REDACTED] ;

DIT que B [REDACTED] devra respecter les obligations générales suivantes :

- ▶ Résider au lieu fixé par le jugement de libération conditionnelle et obtenir l'autorisation du juge de l'application pour tout changement de résidence
- ▶ Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- ▶ Recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements et documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- ▶ Prévenir le travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi et, lorsqu'ils sont de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, obtenir une autorisation préalable du juge de l'application des peines
- ▶ Informer le juge de l'application des peines pour tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours ainsi que pour tout déplacement à l'étranger

DIT que B [REDACTED] sera soumis aux obligations suivantes :

- *art.132-45 1° du code pénal : Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, en l'espèce :*

- *art.132-45 6° du code pénal : Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation, en l'espèce les droits fixes de procédure et l'amende de 50 000 euros;*

DIT que B [REDACTED] sera suivi par le Juge de l'Application des Peines de Bobigny;

DÉSIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine Saint-Denis aux fins d'assurer le suivi de la mesure ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire, que néanmoins en cas de recours du Procureur de la République dans les 24 heures de la notification du jugement, l'exécution provisoire serait suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué ;

DIT que le Directeur de la Maison d'Arrêt de [REDACTED] est chargé de l'exécution du présent jugement ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé le [redacted] juillet 2023 par [redacted] B [redacted] 1er vice-président chargé de l'application des peines et par [redacted] G [redacted] greffière ;

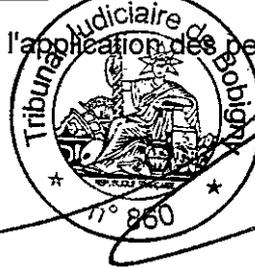
La greffière

[redacted]

Copie certifiée conforme
Le Greffier

[redacted]

Le juge de l'application des peines



MODALITES D'APPEL

A compter de sa notification, le condamné et le procureur de la République disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de la présente décision.

Lorsque le condamné est libre, il doit, en personne, par l'intermédiaire de son avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial, faire la déclaration d'appel auprès du greffier de la juridiction de l'application des peines qui a rendu la décision. Cette déclaration doit être signée par le greffier et la personne appelante elle-même, par son avocat ou un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant alors joint à l'acte d'appel.

Lorsque le condamné est détenu (notamment lorsqu'il purge sa peine dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur avec ou sans surveillance continue ou d'un placement sous surveillance électronique), il devra faire appel par une déclaration auprès du Chef d'établissement de détention selon les termes de l'article 503 du Code de Procédure Pénale; la déclaration étant ensuite adressée sans délai au greffe du juge de l'application des peines.

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

- Notifié au Parquet par remise de copie le :

10 JUIL, 2023

qui indique ne pas interjeter appel suspensif dans le délai de 24h00

qui indique interjeter appel suspensif dans le délai de 24h00



- Notifié au condamné le :

- Copie au Directeur de Maison d'Arrêt de [redacted]

- Copie au SPIP de [redacted]

- Copie au CSL de [redacted]